

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DELEGATION OCCITANIE OUEST

Procédure 26.14.013

**Prestations d'ingénierie de type « contrôle-commande » pour
appui aux projets instrumentaux pour le compte de l'IRAP-CNRS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
N° 26311 du 8/04/2026**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**(C.C.A.P)**

Les Prestations d'ingénierie de type « contrôle-commande » pour appui aux projets instrumentaux pour le compte de l'Institut de Recherche en Astrophysique et Planétologie est conclu par :

**Le Centre National de la Recherche Scientifique représenté par
La Personne Responsable des Marchés (PRM)**

CNRS - Délégation Occitanie Ouest

Monsieur Délégué Régional

16, Avenue Édouard Belin

BP 24367

31055 Toulouse Cedex 4

Tél : 33 (0)5 61 33 60 00

Fax : 33 (0)5 62 17 29 01

N° de TVA intracommunautaire : FR40 180.089.013.00676

Il est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat, et notamment par les dispositions :

- Du Code de la commande publique du 01/04/2019, résultant des dernières modifications ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC - NOR : ECOM2106875A)

Article I. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE	7
1.1 Contexte de l'accord-cadre	7
1.2 Objet et périmètre de l'accord-cadre	7
Article II. Forme et modalités de fonctionnement de l'accord-cadre	8
2.1 Forme de l'accord-cadre	8
2.2 Modalités de fonctionnement du présent accord-cadre	8
(a) Émission des bons de commande (articles R2162-13 et 14 du Code)	8
(b) Conclusion de marchés subséquents (articles R2162-7 à 9 du Code)	8
Article III. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE	9
3.1 Pièces propres à l'accord-cadre	9
3.2 Pièces propres aux marchés subséquents	10
Article IV. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	10
Article V. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
5.1 Accord-cadre	10
(a) Début et durée de l'accord-cadre - entrée en vigueur	10
(b) Reconductions de l'accord-cadre	10
5.2 Marchés conclus sur la base du présent accord-cadre	11
5.3 Délais d'exécution des prestations	11
Article VI. PÉNALITÉS	11
6.1 Pénalités en cas de retard d'exécution	11
(a) Spécifiques aux livrables définis à l'article 5.4.1.2 du CCTP	11
(b) Pénalités de retard	11
6.2 Autres pénalités	12
(a) Pénalités pour non-respect des profils déposés à l'appui de l'offre	12
(b) Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail	12
(c) Pénalités pour retard ou absence de réponse aux marchés subséquents	13
(d) Pénalités pour déport non autorisé par le CNRS	13
(e) Pénalités pour non-respect des obligations de confidentialité et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de confidentialité	13
(f) Pénalités pour non-respect des obligations et interdictions relatives aux technologies et outils	13
6.3 Dispositions communes	14
Article VII. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	14
Article VIII. PRIX - CONTENU – VARIATION	14
8.1 Concernant les bons de commande émis directement sur la base de l'accord-cadre	14
(a) Fixation des prix	14
(b) Contenu des prix	14
(c) Forme des prix	14
(d) Modalités de révision des prix de référence de l'accord-cadre	15
8.2 Concernant les marchés subséquents	16
(a) Fixation des prix	16
(b) Contenu des prix	16
(c) Forme des prix	16

Article IX. ESTIMATION EXCESSIVE DE LA CHARGE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT _____ 16

9.1 Engagement d'une discussion avec le titulaire _____ Erreur ! Signet non défini.

9.2 Opérations de vérification des charges consommées _____ Erreur ! Signet non défini.

Article X. SOUS-TRAITANCE DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT**ACCORD-CADRE _____ 17**

10.1 Déclaration d'un sous-traitant _____ 17

10.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants _____ 17

Article XI. MODALITÉS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DES PRESTATIONS DES MARCHÉS**CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE _____ 17**

11.1 Obligation de résultat _____ 17

11.2 Maîtrise de l'exécution des prestations _____ 19

11.3 Conduite des prestations – Composition de l'équipe dédiée à l'exécution _____ 19

11.4 Lieu d'exécution des prestations _____ 20

(a) Lieu principal d'exécution et accès aux locaux de l'IRAP _____ 20

(b) Accès aux autres locaux _____ 20

(c) Accès sur sites Agences et/autres laboratoires _____ 20

(d) Prise en charge des déplacements liées à des missions ponctuelles en France ou à l'étranger _____ 21

11.5 Moyens mis à disposition _____ 21

(a) Par le pouvoir adjudicateur _____ 21

(b) Par le titulaire _____ 21

11.6 Audit _____ 21

(a) Dispositions générales _____ 21

(b) Audit portant sur le périmètre intégral de la prestation _____ 22

(c) Revue préventive _____ 23

(d) Audit suite à un incident de sécurité _____ 23

(e) Autres audit _____ 23

11.7 Responsabilité _____ 23

Article XII. DROITS DE PROPRIÉTÉ – UTILISATION DES RESULTATS _____ 23

12.1 Concession de droits sur les connaissances antérieures _____ 23

12.2 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards _____ 24

(a) Finalités et besoins d'utilisation des résultats _____ 24

(b) Droits de l'acheteur _____ 24

12.3 Assistance due par le titulaire à l'issue de l'accord-cadre _____ 28

12.4 Garanties des droits _____ 28

12.5 Autorisations _____ 29

12.6 Œuvres préexistantes, fichiers _____ 29

12.7 Restitution des éléments remis _____ 30

Article XIII. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE _____ 30

13.1 Principe _____ 30

13.2 Modalités de vérification pour les livrables définis à l'article 5.4.1.2 du CCTP _____ 31

13.3 Modalités de vérification des prestations contrôle-commande _____ 31

Article XIV.	GARANTIES CONTRACTUELLES GENERALES	31
14.1	Garantie de performance	31
14.2	Garantie de bon fonctionnement	31
14.3	Garanties de Préservation des Données du CNRS	32
Article XV.	Règlement des prestations	32
15.1	Avance	32
(a)	Montant de l'avance	32
(b)	Remboursement de l'avance	32
(c)	Modalités de versement de l'avance	32
15.2	Acompte – Solde	33
(a)	Pour les bons de commande émis directement sur le présent accord-cadre	33
(b)	Pour les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre	33
15.3	Compte bancaire	33
15.4	Délai de paiement	34
15.5	Intérêts moratoires	34
15.6	Comptable – cession de créances	34
15.7	Retenue de garantie – cautionnement	34
Article XVI.	Modalités de commande et facturation des prestations	34
16.1	Modalités des bons de commande	34
16.2	TVA	35
16.3	Modalités de facturation et présentation des demandes de paiement	35
(a)	Unité monétaire	35
(b)	Facturation électronique	35
(c)	Contenu des factures et demandes de paiement	35
Article XVII.	ASSURANCE	36
Article XVIII.	STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	36
18.1	Liens juridiques	36
18.2	Clauses concernant le personnel	36
18.3	Réglementation relative au travail dissimulé	37
18.4	Récusation du personnel du titulaire par le CNRS	37
18.5	Divers	37
Article XIX.	SECURITE – CONFIDENTIALITE	38
19.1	Obligation de confidentialité	38
19.2	Protection des données à caractère personnel	38
(a)	Obligations des parties	38
(b)	Obligations du sous-traitant	38
19.3	Mesures de sécurité	39
(a)	Mesures de sécurités particulières	39
(b)	Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants	40
(c)	Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :	40
19.4	Mesures de portée générale	41
Article XX.	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD-CADRE	42

20.1	Changement de dénomination sociale du titulaire	42
20.2	Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre	42
Article XXI. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE		42
21.1	Résiliation de l'accord-cadre	42
21.2	Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents	42
21.3	Résiliation des marchés subséquents	43
Article XXII. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL		43
Article XXIII. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES		43
Article XXIV. LITIGES		44
Article XXV. DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG-TIC		44

Article I. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

1.1 Contexte de l'accord-cadre

L'Institut de Recherche en Astrophysique et Planétologie (IRAP) est une Unité Mixte de Recherche du CNRS. Ses objectifs scientifiques concernent l'étude et la compréhension de l'Univers et de son contenu : la Terre en tant que planète, son environnement spatial ionisé, le soleil et ses planètes, les étoiles et leurs systèmes planétaires, le milieu interstellaire, les galaxies, les tous premiers astres et le Big Bang primordial.

L'IRAP est un des pôles majeurs de l'astrophysique sol-espace en France, ses domaines de compétences très qualifiées couvrant la conception, la construction, l'intégration et l'exploitation d'instruments au sol et dans l'espace.

Le laboratoire IRAP du CNRS/INSU développe des éléments de systèmes instrumentaux, à la fois des systèmes spatiaux embarqués et sol - équipements, contrôle-commande, instruments - en couvrant les différentes étapes de conception, développement, qualification, recette et mise en opération.

Pour couvrir ces besoins, l'IRAP souhaite recourir, pour les différents projets du laboratoire, à des prestations d'ingénierie de type contrôle-commande.

1.2 Objet et périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet une prestation technique pour la réalisation de dispositifs de contrôle-commande pour l'appui aux projets instrumentaux. Les prestations demandées sont : le développement de contrôle-commande, le développement d'interfaces vers des équipements ainsi que le développement d'outils.

Ces prestations très spécialisées sont destinées à être réalisées pour le développement d'instruments de projets spatiaux et sol tels que Athena, Helioswarm, MIRS, LiteBIRD (cette liste n'est pas exhaustive). L'accord-cadre s'exécutera pour les projets existants à sa notification et pour ceux qui seraient conclus au-delà et durant toute sa durée (reconductions éventuelles comprises).

L'accord-cadre s'exécute donc au travers de trois tâches, décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

- Tâche 1 : Réalisation du système de contrôle commande qui gère des équipements,
- Tâche 2 : Réalisation d'interfaces entre le système de contrôle commande et les équipements,
- Tâche 3 : Réalisation d'outils spécifiques.

L'accord-cadre est exécuté pour le CNRS - Institut de Recherche en Astrophysique et Planétologie (IRAP-UMR5277) - situé au 9, avenue du Colonel Roche – BP 44346 – 31028 Toulouse Cedex 4.

Le code principal pertinent de la nomenclature CPV est :

72210000-0 Services de programmation de logiciels.

Le code accessoire de la nomenclature CPV est :

72212120-6 Services de développement de logiciels de commande de vol

Le code Référentiel Achat pertinent est :

ID.62 : Informatique : Développements de solutions logicielles scientifiques

Le code accessoire Référentiel Achat est :

ID.55 : Informatique : Tierce maintenance applicative des applications scientifiques

Article II. Forme et modalités de fonctionnement de l'accord-cadre

2.1 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre n'est pas découpé en tranches ni alloti.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est mixte au sens de l'article R2162-3 du Code et s'exécute par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Le présent accord-cadre délimite les prestations qui feront l'objet de bons de commande, ainsi que celles qui feront l'objet de marchés subséquents ultérieurs et leurs modalités de définition et établit les termes régissant :

- ❖ L'émission des bons de commande, selon les modalités prévues aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code.
Lorsque, pour la réalisation d'une prestation, le CNRS est en mesure de déterminer la nature des unités d'œuvre nécessaire et leur quantité, la demande se fera au travers d'un bon de commande, associé à un délai de réalisation. Cette modalité d'exécution sera prépondérante.
- ❖ Les marchés subséquents à passer, selon les modalités prévues aux articles R2162-7 à R2162-12 du Code.
Par exception, lorsque, pour la réalisation d'une ou de plusieurs tâches, le CNRS n'est pas en mesure de déterminer la nature des unités d'œuvre nécessaire et leur quantité, la demande fera l'objet d'un marché subséquent ad'hoc, dans le cadre duquel le titulaire s'engagera sur un montant et un délai. Pour déterminer le montant de ce dernier, il sera invité à s'appuyer au maximum sur les Unités d'œuvre définies.

Le présent accord-cadre arrête les prescriptions communes aux marchés et bons de commande qui seront conclus sur son fondement.

Les prestations sont réalisées selon les documents contractuels régissant le présent accord cadre.

Le CNRS s'engage à commander en exclusivité au titulaire les prestations définies dans le présent accord-cadre.

2.2 Modalités de fonctionnement du présent accord-cadre

Le CNRS-IRAP est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

(a) Émission des bons de commande (articles R2162-13 et 14 du Code)

En ce qui concerne les prestations pour lesquelles le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, des bons de commande seront émis soit sur la base du présent accord-cadre.

(b) Conclusion de marchés subséquents (articles R2162-7 à 9 du Code)

(i) Forme des marchés subséquents

Lorsque, pour certaines prestations, toutes les stipulations contractuelles ne sont pas présentes dans l'accord-cadre, des marchés subséquents seront conclus avec le titulaire. Ces marchés subséquents pourront prendre plusieurs formes :

Marchés ordinaires

Les prix des marchés subséquents pour les prestations forfaitaires sont décomposés par le titulaire en fonction :

- ✓ des prix unitaires déposés dans le Bordereau de prix et dans son tableau de décomposition,

En l'absence de demande de complément de la part du Pouvoir Adjudicateur, les prix forfaitaires retenus seront ceux applicable à l'Accord-cadre.

Accords-cadres

Dans cette hypothèse, la demande complémentaire du CNRS aboutira, en application de l'article R2162-8 du Code, à la conclusion d'un accord-cadre qui ne pourra s'exécuter qu'au moyen de bons de commande, émis conformément aux dispositions des articles R2162-13 et 14 du Code.

(ii) Modalités d'attribution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

La conclusion des marchés subséquents intervient lors de la survenance des besoins.

A la survenance du besoin, le titulaire peut être invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai qui sera alors précisé et qui sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés. En cas de complexité particulière de la demande ou à la demande écrite du titulaire adressée au CNRS, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai initialement indiqué. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues au paragraphe 6.2(c) ci-dessous.

Cette lettre de consultation désigne la ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée et porte toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises et le cas échéant les délais de réalisation.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire, dans le délai qui lui est imparti, des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il sera sollicité par le Pouvoir Adjudicateur pour les marchés subséquents, dès lors que la demande porte sur une ou des prestations limitativement énumérées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent accord-cadre. Celles-ci sont établies sur la base de l'application de la méthode de chiffrage définie dans l'accord-cadre. En cas de manquement à cette obligation de la part du titulaire constatée par le Pouvoir Adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité de s'adresser à un tiers pour la réalisation de la prestation pour laquelle il avait initialement consulté le titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur en informe le titulaire en lui indiquant les motifs de sa décision.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve toutefois la possibilité, s'il estime avoir obtenu dans l'Accord-cadre toutes les informations nécessaires à l'exécution d'un marché subséquent, de ne pas demander au titulaire de compléter son offre et donc lui transmettre immédiatement un marché subséquent pour signature.

Article III. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

Sauf stipulation(s) particulière(s) figurant dans le projet de marché subséquent particulier établi par le pouvoir adjudicateur, l'ensemble des clauses prévues dans le présent CCAP s'appliquent par défaut à tous les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre.

En ce qui concerne l'Article VI – Pénalités :

- Elles sont applicables par défaut aux bons de commandes émis sur la base du présent accord-cadre ;
- Le cas échéant, chaque marché subséquent indique les articles qui lui sont applicables.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces propres à l'accord-cadre

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI) et son annexe 1 nommée « Bordereau de prix et profils dédiés » portant sur les termes définis dans le présent Accord-cadre
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°**26311**,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°**26312**,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC - NOR : ECOM2106875A),
- L'Arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (NOR : ECOP1825228A),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique du Titulaire basée sur le cadre de réponse technique (CRT)

- Les documents associés au CRT, et tout document joint en complément du cadre de réponse technique

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

3.2 Pièces propres aux marchés subséquents

- Les marchés conclus sur la base de l'Accord-cadre,
- Le cas échéant, le bordereau de prix unitaires complémentaire joint aux marchés passés sur la base de l'Accord-cadre,
- Les précisions et compléments apportées par le CNRS lors des demandes d'élaboration de Marchés Subséquents (MS),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les compléments apportés par le Titulaire à son offre initiale, lors de la remise de Marchés Subséquents,
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article IV. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent accord-cadre ne comporte ni variante ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

Article V. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Accord-cadre

(a) Début et durée de l'accord-cadre - entrée en vigueur

L'accord-cadre débute à compter du 14/07/2026 ou de sa date de notification si celle-ci est ultérieure.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **douze (12) mois**, durée pendant laquelle des bons de commande pourront être émis et des marchés subséquents conclus.

La notification de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre ou de chaque marché subséquent, à l'exception des pièces n'ayant subi aucune modification par rapport au dossier de consultation des entreprises publié.

Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sur sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement des marchés subséquents.

L'émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire reste engagé envers le CNRS jusqu'à la fin du délai de garantie des prestations exécutées, dans les conditions mentionnées dans le présent accord-cadre.

(b) Reconductions de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible, à l'issue de la période initiale, **au maximum trois (3) fois** pour des périodes d'un **(1) an** chacune, sans que sa durée globale ne puisse excéder quatre (4) ans. La reconduction est tacite, sauf décision contraire notifiée au titulaire avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, il reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours. Il ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La décision de non-reconduction est notifiée par la personne responsable de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire reste engagé envers le CNRS jusqu'à la fin du délai de garantie des bons de commande émis directement sur la base de l'accord-cadre et marchés subséquents.

5.2 Marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

La durée maximum des marchés passés sur la base de l'accord-cadre est fixée par chaque marché subséquent.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique, la conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

5.3 Délais d'exécution des prestations

En ce qui concerne les bons de commande émis directement sur la base du présent accord-cadre ou sur la base d'un marché subséquent ayant la forme d'un accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-TIC le délai d'exécution d'un bon de commande part de la date de sa notification ou de la date de notification d'un ordre de service s'il prévoit un tel document, ou de la date d'effet mentionnée dans le courrier de notification, ces deux dernières dates ne pouvant être que postérieures à la date de notification. Les délais d'exécution ne comprennent pas les délais nécessaires au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification des prestations.

En ce qui concerne les marchés subséquents ordinaires :

Les délais d'exécution seront définis par les marchés subséquents. Les délais d'exécution ne comprennent pas les délais nécessaires au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification des prestations.

Article VI. PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constatation du pouvoir adjudicateur et sont notifiées au titulaire.

6.1 Pénalités en cas de retard d'exécution

(a) Spécifiques aux livrables définis à l'article 5.4.1.2 du CCTP

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de retard dès lors que les délais d'exécution de remise des livrables ci-dessus ne sont pas respectés.

Les livrables concernés sont :

- Plan de prévention
- Compte rendu d'activité
- Compte rendu de réunions de suivi
- Compte rendu de réunions de suivi des prestations par projet

Cette disposition est applicable en cas de livraison partielle, livraison non admise.

Une pénalité forfaitaire de 200.00 € HT par jour calendaire de retard.

(b) Pénalités de retard

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard dès lors que le délai global d'exécution d'un bon de commande émis sur la base du présent accord-cadre, ou d'un bon de commande émis sur la base d'un marché subséquent ou bien du marché subséquent dans le cas où le marché subséquent est ordinaire) n'est

pas respecté. Cette disposition est applicable en cas de livraison partielle, livraison non admise, défaut à l'obligation d'information.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités sont calculées, sauf stipulation différente du marché subséquent, par application de la formule suivante :

$$P = \left(\frac{V}{300}\right) \times R$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités en Euros,
- V = valeur pénalisée, correspondant au montant HT du bon de commande concerné par le retard ou du marché subséquent (si le marché est ordinaire)
- R = nombre de jours calendaires de retard.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, dans tous les cas le montant des pénalités ne peut excéder 30% du montant du bon de commande ou du marché le cas échéant, tout jour entamé étant dû. En cas de retard aboutissant à l'application de pénalités telles que P soit supérieure à 30 % du montant du bon de commande, il pourra être procédé à la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire avec exécution à ses frais et risques.

6.2 Autres pénalités

En complément des dispositions du CCAG-TIC, les pénalités ci-après sont également applicables au présent accord-cadre et aux marchés subséquents conclus sur la base de celui-ci.

(a) Pénalités pour non-respect des profils déposés à l'appui de l'offre

Au cas où le titulaire ne respecterait pas ses engagements en affectant à l'exécution du marché une ou des personnes dont le profil n'est pas conforme à ceux déposés à l'appui de l'offre, le titulaire encourt une pénalité égale à 5% (cinq pour cent) du montant de la prestation par manquement constaté, sans que cette pénalité ne puisse être supérieure à 50% (cinquante pour cent) du montant global de la prestation concernée.

L'application de ces pénalités n'interdit pas au CNRS d'appliquer une réfaction sur le prix des prestations exécutées si la qualité des prestations a été insatisfaisante du fait de ce changement.

Le titulaire sera toutefois dispensé de cette pénalité si, soit :

- Il a informé par écrit le CNRS au préalable en lui proposant un intervenant de substitution disposant de compétences équivalentes, et le CNRS a accepté cette substitution.
- Il démontre que la personne substituée a des compétences au moins équivalentes à celle de la personne dont le CV a été déposé

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

(b) Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité de deux mille euros (2 000) euros par jour ouvrable. Le titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le CNRS, la personne responsable du marché peut résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

(c) Pénalités pour retard ou absence de réponse aux marchés subséquents**(i) Retard**

En cas de remise de sa réponse au-delà de la date limite qui lui a été fixée, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour ouvré de retard.

Un retard de réponse de plus de dix (10) jours ouvrés équivaut à une absence de réponse.

(ii) Pénalités pour non réponse

En cas de non réponse, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de dix mille (10.000) euros.

En l'absence de réponse de la part du titulaire et au cas où le CNRS serait amené à faire exécuter la prestation par un tiers, le titulaire devra assurer le maintien en conditions opérationnelles du module ajouté au prix défini dans son offre.

(d) Pénalités pour déport non autorisé par le CNRS

En cas de déport des prestations hors du lieu initialement déclaré non autorisé par le pouvoir adjudicateur, le titulaire se verra infliger une pénalité forfaitaire de 10 000 € (dix mille Euros) assortie d'une mise en demeure de ramener au lieu initial à ses frais et risques.

La non-exécution de l'obligation de ramener au lieu initial sera sanctionnée par des pénalités forfaitaires calculées comme suit à compter de la fin du délai fixé dans la lettre de mise en demeure :

$P = 100€ \times R^2$, avec R = nombre de jours de retard

Le plafond des pénalités applicables est égal à 20% du montant du bon de commande concerné ou du marché subséquent (si marché ordinaire) concerné.

(e) Pénalités pour non-respect des obligations de confidentialité et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG TIC complété par les articles 4.2 du CCTP n°26312 et 19 du présent document, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité forfaitaire de 1500 euros ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité forfaitaire de 2000 euros.

Le plafond des pénalités applicables est égal à 30% du montant du bon de commande concerné ou du marché subséquent (si marché ordinaire) concerné.

(f) Pénalités pour non-respect des obligations et interdictions relatives aux technologies et outils

En cas de non-respect des obligations et interdictions indiquées à l'article 6.2 du CCTP n°23612, une pénalité forfaitaire de 5000 euros est applicable à chaque manquement.

Tout manquement à ces obligations et interdictions est constitutif d'une faute au sens de l'article 50 du CCAG-TIC, susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre.

(g) Charge excessive pour marchés subséquents

Conformément à l'article IX du présent document, si la charge consommée après audit est de plus de 15 % (quinze) à la charge mentionnée par le titulaire, celui-ci est redevable d'une pénalité égale à 5 (cinq) fois le montant correspondant à la différence entre la charge proposée initialement par le titulaire et la charge réellement consommée.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont notifiées au titulaire.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour présenter ses observations.

6.3 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1000) euros HT.

Les pénalités applicables définies ci-dessus sont cumulables entre elles.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Article VII. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu conformément à l'article R2162-4-2 du code de la commande publique. :

- sans minimum

et,

- avec un maximum en valeur monétaire à savoir 1 500 000 € HT sur la durée globale et maximale de l'accord-cadre.

Les prestations à prendre en charge au cours de l'exécution de l'accord-cadre se traduiront par un montant cumulé de bons de commande et de marchés subséquents pouvant être inférieur ou supérieur au montant indiqué ci-dessus.

Aucune indemnité de dédit ne sera due par le CNRS au cas où le cumul des bons de commande et marchés subséquents n'atteindrait pas le montant maximal indiqué ci-dessus.

Article VIII. PRIX - CONTENU – VARIATION

La monnaie de référence de cet accord-cadre est l'euro.

Aux prix ainsi définis s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

8.1 Concernant les bons de commande émis directement sur la base de l'accord-cadre

(a) Fixation des prix

Les prix des prestations qui peuvent être commandées directement sur la base du présent accord-cadre sont ceux indiqués dans le « Bordereau de prix et Profils dédiés » (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Ce « bordereau de prix et Profils dédiés » (annexe 1 à l'acte d'engagement) constitue un *référentiel de prix plafonds*.

(b) Contenu des prix

Les prix dans le « Bordereau de prix et Profils dédiés » (annexe 1 à l'ATTRI) sont réputés comprendre **toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations**, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les éventuels frais de mission pour accéder au laboratoire sont à la charge du titulaire et compris dans les prix.

Les prix ne comprennent pas les frais de déplacements relatifs aux missions ponctuelles. Ces frais de déplacement occasionnés lors des missions ponctuelles sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur concernés selon les conditions et modalités applicables au CNRS (cf. article 11.4. du présent CCAP).

(c) Forme des prix

Les prix du « Bordereau de prix et Profils dédiés » **sont fermes pour une période de 12 mois** à compter du début de l'accord-cadre.

Au-delà de cette période de 12 mois, les prix du « Bordereau de prix et Profils dédiés » sont révisables annuellement (cf point d)).

(d) Modalités de révision des prix de référence de l'accord-cadre

Les prix plafonds, hors taxes, figurant dans le « Bordereau de prix et Profils dédiés » annexé à l'acte d'engagement sont établis à partir des conditions économiques du mois de dépôts des offres inscrit au règlement de la consultation du présent Accord-cadre, dit mois 0.

Les prix dûment révisés s'appliquent à l'ensemble des lignes du BPU transmis par le Titulaire par application de la formule paramétrique suivante et entrent en vigueur à la date d'anniversaire de notification de l'Accord-Cadre.

Formule paramétrique :

$$P = P_o \times \left(0,50 \times \frac{Sy}{Sy_o} + 0,50 \frac{FSD3}{FSD3_o} \right)$$

dans laquelle :

P	=	prix révisé en euros hors TVA
P _o	=	prix initial de l'accord-cadre en euros hors taxes pour la première révision, puis pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.
Sy	=	indice "Syntec"
FSD3	=	indice des Frais et Services Divers de catégorie 3

Les valeurs des indices Syntec et FSD3 sont à relever dans le Moniteur des Travaux Publics. Les indices figurant aux dénominateurs représentent les valeurs initiales et sont celles du mois M de remise des offres.

Les valeurs finales des indices figurant aux numérateurs sont respectivement celles du mois M des années suivantes.

Si, à la date de révision, les indices correspondants ne sont pas encore parus, les parties conviennent de retenir comme indice définitif le dernier publié.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires seront effectués au dix millième près.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Les prix applicables sont alors les prix ainsi révisés.

Modalités :

La révision peut intervenir au plus tard deux (2) mois calendaires après la date anniversaire de la notification de l'Accord-cadre, sur demande écrite du Titulaire ou sur décision du CNRS. Elle ne peut en aucune façon intervenir de manière rétroactive. **Les prix ainsi déterminés sont applicables aux bons de commandes émis après la validation des Nouveaux Prix.**

Lorsque la demande ou la décision intervient moins d'un an après la précédente révision, la date d'effet de la révision à venir est fixée à la prochaine date anniversaire de la notification de l'Accord-cadre.

Lorsque la demande ou la décision intervient plus d'un an après la précédente révision, la date d'effet de la révision à venir est fixée à la date de la demande ou de la décision.

Les valeurs finales des indices figurant aux numérateurs sont respectivement celles du mois M précédant la date de la demande ou de la décision.

8.2 Concernant les marchés subséquents

(a) Fixation des prix

Le Titulaire se base sur le « Bordereau de prix et Profils dédiés » (annexe 1 à l'acte d'engagement) en vigueur à la date d'élaboration du prix du marché subséquent concerné. En effet, le BPU constitue un *référentiel de prix plafonds*. Le Titulaire peut proposer des prix inférieurs ou identiques aux prix plafonds indiqués dans ce bordereau.

Le non-respect de cette disposition entraîne de facto l'*irrégularité de l'offre* qui aurait été déposée suite à une demande de complément de la part du Pouvoir Adjudicateur.

Seul le rajout de contraintes significatives dans un complément apporté dans sa demande par le Pouvoir Adjudicateur peut justifier un dépassement des prix plafonds ainsi déclarés.

(b) Contenu des prix

Les prix dans le « Bordereau de prix et Profils dédiés » (annexe 1 à l'ATTRI) sont réputés comprendre **toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations**, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les éventuels frais de mission pour accéder au laboratoire sont à la charge du titulaire et compris dans les prix.

Les prix ne comprennent pas les frais de déplacements relatifs aux missions ponctuelles. Ces frais de déplacement occasionnés lors des missions ponctuelles sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur concernés selon les conditions et modalités applicables au CNRS (cf. article 11.4. d du présent CCAP).

(c) Forme des prix

Lorsque le marché subséquent est un **marché ordinaire** : Le montant est global et forfaitaire et ferme, Franco de port.

Lorsque le marché subséquent est un **accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande**. Les prix du BPU sont fermes pour une période de 12 mois à compter de la date notification du marché subséquent. Si l'accord-cadre a une durée supérieure à 12 mois, les prix sont révisables une (1) fois annuellement à la date anniversaire du marché subséquent selon les conditions prévues à l'article 8.1.d ci-dessus.

Article IX. ESTIMATION EXCESSIVE DE LA CHARGE D'UN MARCHE SUBSEQUENT

Au cas où le CNRS estimerait, au vu de l'évaluation préalable du besoin qu'il a fait, que l'offre est inacceptable du fait d'une surestimation de la charge associée à la prestation demandée, il pourra avoir recours l'option suivante :

Le CNRS notifiera au titulaire sa volonté d'avoir recours aux dispositions du présent article, lequel disposera à compter de cette notification d'un délai de 3 (trois) jours ouvrés pour remettre une nouvelle offre. En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de nouvelle offre également inacceptable, le CNRS mettra en œuvre les dispositions du présent article.

Le CNRS pourra se dispenser de cette notification préalable s'il a dû avoir recours aux dispositions du présent article deux fois au cours des douze mois précédant la demande de dépôt d'une offre ou la transmission d'un marché aux fins de signature.

Le CNRS pourra décider de notifier le marché subséquent, tout en informant le titulaire qu'il procèdera (ou fera procéder par un tiers de son choix qui ne soit pas un concurrent direct du titulaire) à l'audit des charges réellement consommées au titre du dit marché.

Le titulaire devra fournir au CNRS ou au tiers désigné par lui tous les éléments permettant de mener à bien cet audit. Si celui-ci ne fournit pas les éléments nécessaires, la charge retenue comme légitime pour l'application de la pénalité prévue ci-après sera forfaitairement estimée à 25% (vingt-cinq pour cent) de la charge proposée.

Si la charge consommée après audit est de plus de 15 % (quinze) à la charge mentionnée par le titulaire, celui-ci est redevable d'une pénalité égale à 5 (cinq) fois le montant correspondant à la différence entre la charge proposée initialement par le titulaire et la charge réellement consommée.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont notifiées au titulaire.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour présenter ses observations.

Article X. SOUS-TRAITANCE DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

10.1 Déclaration d'un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance doivent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre, ou lors de la remise des offres dans le cadre des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d'exécution de ces marchés.

La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sera sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

10.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à 16 du Code de la commande publique

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents s'applique également aux sous-traitants.

Article XI. MODALITÉS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DES PRESTATIONS DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

11.1 Obligation de résultat

Le présent accord-cadre et les marchés fondés sur celui-ci sont assortis pour le Titulaire d'une obligation de résultats en ce qui concerne les obligations spécifiques mentionnées dans l'accord-cadre et ses annexes de réaliser les Prestations notamment dans les conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance, de volumétrie, de fiabilité, de disponibilité et d'évolutivité conformes aux engagements mentionnés dans l'Accord-cadre, et pendant toute la durée de l'Accord-cadre.

Cette obligation du Titulaire s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre le CNRS et le Titulaire :

- le CNRS est entièrement responsable des choix fonctionnels et techniques qu'il formule, ainsi que des priorités qu'il arrête au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents,
- le Titulaire est entièrement responsable des choix techniques et solutions qu'il propose à l'avis du CNRS ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande du CNRS, à moins qu'il n'ait émis des réserves circonstanciées dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la demande qui lui a été faite.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultats, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde le CNRS afin que les Prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles. Le Titulaire s'engage notamment à :

- demander toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations au CNRS ;
- conseiller le CNRS sur tout choix ou toute demande effectuée par le CNRS dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter le projet ou avoir une incidence sur les conditions de réalisation ;
- suivre les évolutions prévues par le CNRS telles que mentionnées aux cahiers des charges ;
- capitaliser le savoir-faire spécifique aux Prestations réalisées pour le CNRS, et notamment mettre au niveau de l'état de l'art et maintenir à jour la Documentation (technique, Utilisateurs, exploitation...) associée à l'exécution des Prestations. Cela comprend notamment la mise à jour de tous les documents précédemment réalisés lors de l'exécution du présent accord cadre.
- prévenir le CNRS, par écrit, de manière motivée et sans délai, de tout événement et/ou fait dont le Titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations, y compris si cet événement est imputable au CNRS ou sort du périmètre des Prestations, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci. Le Titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- informer régulièrement le CNRS de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des Prestations ;
- rechercher en permanence l'optimisation économique des Prestations fournies au CNRS, et notamment :
 - o proposer au CNRS toute amélioration qui pourrait se traduire par une diminution de coûts ou par une augmentation de la qualité ;
 - o faire bénéficier le CNRS des effets de la capitalisation d'expertise, d'outils et de méthodes qui auraient été mises en place pour d'autres projets au CNRS et rechercher en permanence la réutilisation du savoir-faire ainsi acquis ;
- proposer, une fois par an, au CNRS des axes d'améliorations susceptibles de favoriser une dynamique de progrès sous forme de Plan de Progrès dont le contenu et les modalités seront définies par les Parties dans le cadre du Plan d'Assurance Qualité ;
- exécuter plus généralement en temps utile son obligation de conseil et de mise en garde auprès du CNRS.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à réaliser et fournir les Prestations dans les délais et selon les engagements prévus, et notamment à :

- assurer la bonne exécution des Prestations dont il a la charge et pour lesquelles il assure la maîtrise d'œuvre, conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur ;
- mettre en œuvre tous les moyens, matériels et humains, nécessaires à la bonne exécution des Prestations ;
- garantir la transférabilité des Prestations à échéance de l'Accord-cadre ;
- maintenir les niveaux de sécurité contractuels et fournir des Prestations présentant toutes les garanties de sécurité, de confidentialité, d'intégrité et de conservation des Données ;
- réaliser les Prestations en garantissant la non-régression fonctionnelle et les performances des éléments du Système ;
- garantir que le Système pourra être maintenu par les équipes du CNRS et/ou par tout tiers désigné par le CNRS sur la base de la Documentation qui sera remise au CNRS et des ateliers de formation organisés et animés par le Titulaire. Le Titulaire garantit assurer un transfert de compétences au profit des équipes du CNRS et/ou de tout tiers désigné par le CNRS ;
- valider les documents ou informations communiqués par tous fournisseurs ou Sous-traitants agissant dans le cadre du projet, afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité sur le plan technique et agir afin de redresser toute Anomalie ou oubli constaté ;

- veiller au respect des obligations respectives de tous les intervenants, et notamment celles relatives aux délais de livraison des Livrables, des Matériels et autres éléments nécessaires dans le cadre de la réalisation des Prestations. Le Titulaire devra aussi coordonner et surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre par l'ensemble des intervenants dans le cadre du projet, y compris par le CNRS ;
- établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fournitures et d'interventions de l'ensemble des intervenants pour toutes les tâches ayant une incidence sur la réalisation des Prestations ;
- suivre l'état d'avancement du projet en fonction du calendrier, tenir à jour les états de suivi ;
- assister le CNRS notamment dans l'organisation des tests utilisateurs, au démarrage, à la mise en exploitation et au déploiement des Prestations.

Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le CNRS ainsi qu'avec tous les fournisseurs désignés par le CNRS agissant dans le cadre de la réalisation des Prestations, et notamment à :

- collaborer avec le personnel du CNRS et les fournisseurs du CNRS,
- participer à toute réunion de coordination organisée par le CNRS,
- fournir toute information qui pourrait être utile au CNRS, ou à ses Sous-traitants ou fournisseurs dans l'exécution des tâches qui leur incombent et ce, dans les meilleurs délais.

À ce titre, le Titulaire assume notamment les responsabilités qui concernent :

- la qualification et la compétence de son personnel ;
- les moyens qu'il met en œuvre ou utilise dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre et qui ne seraient pas fournis ou mis à disposition par le CNRS.

11.2 Maîtrise de l'exécution des prestations

La direction de chacun des projets au sein du CNRS-IRAP est l'interlocuteur privilégié du Titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre.

11.3 Conduite des prestations – Composition de l'équipe dédiée à l'exécution

Le Titulaire s'engage à constituer et maintenir une équipe ayant une excellente connaissance de ce type de projet. Le Titulaire définit seul, sous sa responsabilité, le nombre de membres de son personnel qui seront chargés de la réalisation de ses obligations au titre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le Titulaire reconnaît que la stabilité de son équipe est déterminante pour la bonne exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Le Titulaire s'engage à ce que les membres de son équipe et de ses Sous-traitants possèdent la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Les éventuels coûts de formation des membres de l'équipe du Titulaire, pour la réalisation des Prestations, seront à la charge exclusive du Titulaire.

L'équipe du Titulaire sera dirigée par le Responsable technique et contractuel du titulaire (RTT), qui est responsable du bon déroulement de la prestation et sera investi d'une autorité suffisante pour prendre des décisions au jour le jour, au fur et à mesure de l'avancement des Prestations.

La bonne exécution des prestations du présent accord-cadre et de ses dispositions dépend essentiellement de l'expertise du Titulaire et de :

1. la personne qui se trouve nommément désignée par le Titulaire dans son offre pour conduire les prestations (directeur du projet) ;
2. la conformité des autres principaux intervenants aux profils types déposés par le Titulaire dans son offre.

Le Titulaire s'engage en conséquence à maintenir les membres de ses équipes, et notamment le Coordinateur de projet, pendant toute la durée de l'exécution des Prestations qui lui auront été confiées, sauf en cas de maladie, d'incapacité temporaire ou de démission des intéressés. Le Titulaire s'engage aussi à retirer immédiatement de

ses équipes tout membre de son personnel ou de ses Sous-traitants qui aurait commis une faute grave dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Dans ces cas, le Titulaire s'engage à désigner un ou des remplaçants de compétences équivalentes, dans les délais nécessaires pour ne pas entraîner de retard sur le projet.

En cas de remplacement, le Titulaire doit communiquer immédiatement et par écrit au CNRS le nom et profil du remplaçant, et prévoir une période de recouvrement avec la personne à remplacer suffisante pour assurer la continuité de la prestation.

Le titulaire reste pleinement tenu de satisfaire son obligation de résultat, quand bien même le CNRS n'aurait émis aucun commentaire quant au remplaçant annoncé.

En tout état de cause, le Titulaire s'assurera du transfert du savoir-faire entre la personne remplacée et son remplaçant.

Pendant la durée d'exécution de la prestation, le CNRS se réserve le droit de récuser les personnels qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution de la prestation (non-conformité au profil type déclaré dans l'offre du titulaire, non-respect des engagements signifiés dans l'offre technique du Titulaire, faute professionnelle).

Aucun retard ne pourra être justifié par la récusation d'un intervenant : les pénalités de retard prévues à l'article 6 du présent CCAP pourront être appliquées en cas de non-respect des délais contractuels.

11.4 Lieu d'exécution des prestations

(a) Lieu principal d'exécution et accès aux locaux de l'IRAP

Compte tenu des contraintes du projet (techniques, opérationnelles, ou liées à la sécurité), l'intervenant exécute les prestations dans les locaux de l'IRAP dans le cadre de l'organisation et de la réalisation des prestations de l'accord-cadre.

Adresse IRAP :

9, avenue du Colonel Roche
BP 44346
31028 Toulouse Cedex 4

L'IRAP communiquera au titulaire à l'issue de la notification du présent accord-cadre la procédure à suivre (dossier à constituer) pour accéder aux locaux.

L'accès aux locaux du laboratoire est accordé à l'intervenant du titulaire pour la durée de la prestation. Pendant son temps de présence sur le site du laboratoire, l'intervenant est tenu de se conformer au règlement intérieur du laboratoire, et au respect des mesures de sécurités définies dans le présent CCAP.

Le CNRS/IRAP délivrera à l'intervenant du titulaire un badge d'accès pour la durée de la prestation.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt le CNRS/IRAP. La prise en charge des frais de remplacement des badges incombera au titulaire. À la fin de l'accord-cadre, le titulaire devra remettre à la directrice technique du CNRS/IRAP, les badges confiés initialement.

Sur demande du titulaire et après accord discrétionnaire et express donné par le pouvoir adjudicateur, il pourra éventuellement être délivré au titulaire l'autorisation de travailler à distance.

(b) Accès aux autres locaux

Le CNRS/IRAP doit avoir un droit d'accès sur demande à l'établissement du Titulaire, pour réunion le cas échéant. Pendant leur temps de présence sur le site du Titulaire, l'intervenant du CNRS est tenu de se conformer au règlement intérieur du site concerné.

(c) Accès sur sites Agences et/autres laboratoires

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, des réunions ponctuelles peuvent se dérouler dans les locaux d'une agence ou d'un laboratoire participant au projet de l'IRAP et la présence du titulaire (RTT et/ou intervenant réalisant la prestation) peut être requise. Dans ce cas, l'accès aux locaux de l'agence ou du laboratoire est accordé à titulaire pour la durée limitée, dans le respect du règlement intérieur de l'agence ou du laboratoire. Les modalités d'accès seront indiquées au titulaire.

Le titulaire se voit, si nécessaire, délivrer un badge d'accès qui doit être restitué en fin de prestation.

(d) Prise en charge des déplacements liées à des missions ponctuelles en France ou à l'étranger

Le Titulaire doit assurer la mobilité de ses intervenants pour des missions ponctuelles en France et à l'étranger.

- Accès au site CNRS-IRAP : Les éventuels frais de mission pour accéder au laboratoire sont à la charge du titulaire.
- Accès sur sites autres que CNRS-IRAP : Dans le cadre de l'exécution des prestations définies dans le présent CCAP, et pour les missions qui se déroulent hors d'un rayon de 20 km autour de l'IRAP (situé au 9, avenue du Colonel Roche – BP 44346 – 31028 Toulouse Cedex 4), les remboursements de frais occasionnés lors de ces missions sont pris en charge par le laboratoire IRAP – CNRS. Ces dépenses n'entrent pas dans le cadre du présent accord-cadre.

11.5 Moyens mis à disposition

(a) Par le pouvoir adjudicateur

Les moyens décrits dans le CCTP qui sont la propriété du pouvoir adjudicateur sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

(b) Par le titulaire

Le CNRS ne met à disposition que les seuls éléments explicitement listés dans les pièces particulières de l'accord-cadre. Le Titulaire doit fournir tous les autres matériels et fournitures nécessaires à ses équipes et à la satisfaction de son obligation de résultats.

11.6 Audit

Le présent article déroge à l'article 24 du CCAG-TIC, auquel ils se substitue intégralement. Il concerne la capacité donnée au CNRS de diligenter un audit indépendant de l'exécution des prestations, tant auprès du Titulaire que de ses sous-traitants, au sens d'acteurs qui exécutent des prestations ou procure des services au Titulaire, quand bien même ils n'auraient pas le statut de sous-traitant au sens du Code de la commande publique. Le Titulaire s'assure que les contrats qui le lient à ses partenaires permettent ces audits.

(a) Dispositions générales

L'exécution de l'Accord-cadre et des Marchés subséquents est auditable par le CNRS ou par un tiers mandaté par le CNRS.

Le CNRS notifie au Titulaire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la réalisation de l'audit décidé par le CNRS.

Le tiers mandaté peut être un Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information (PASSI) qualifié par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ou un Prestataire non qualifié par l'ANSSI.

Le CNRS garantit le Titulaire du respect des règles de déontologie et de confidentialité applicables à la mission d'audit diligentée par ses soins et effectués par ses propres services ou par un tiers mandaté.

Si le tiers mandaté est un PASSI qualifié par l'ANSSI, il est réputé remplir toutes les garanties en matière de confidentialité, d'indépendance, de déontologie et de compétence. Le Titulaire ne peut alors s'opposer à la désignation de celui-ci qu'en apportant la preuve que tel n'est pas le cas.

Si le tiers mandaté n'est pas un PASSI qualifié par l'ANSSI, le Titulaire ne peut s'opposer à l'audit qu'après avoir dûment motivé auprès du CNRS les motifs et raisons pour lesquelles le tiers mandaté ne satisferait pas au référentiel des exigences en vigueur en détaillant les éléments qu'il reproche au tiers mandaté. Le CNRS peut alors :

- Soit démontrer que ces reproches ne sont pas fondés,
- Soit mandater un autre tiers pour procéder à l'audit.

Il est convenu que l'objet de la mission d'audit programmée sera arrêté par les parties dans le cadre des comités de pilotage. Les résultats de l'audit sont communiqués pour arbitrage au comité de pilotage dont le rôle et la composition seront définis dans le CCTP concerné. Le présent paragraphe n'est pas applicable aux audits conduits suite à un incident de sécurité.

Les opérations d'audit ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du Site du Titulaire au-delà des contraintes inhérentes aux procédures auditées.

Le Titulaire communique au CNRS les renseignements demandés au titre de l'audit. Le Titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. L'auditeur est soumis au secret professionnel et à un engagement de confidentialité et de non-divulgaration des informations recueillies auprès du Titulaire, dans le cadre de sa mission, quel qu'en soit le mode d'acquisition.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion du CNRS dans les Prestations du Titulaire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

Le projet de rapport d'audit sera soumis au Titulaire qui formulera par écrit ses observations. Elles seront jointes au rapport définitif.

Le rapport d'audit est adressé expressément à chacune des Parties et fera l'objet d'un examen par le Comité de Pilotage.

Le Titulaire s'engage à :

- permettre aux personnes mandatées par le CNRS, l'accès pendant les heures normales de bureau aux informations nécessaires à l'exécution des audits ou revues,
- présenter aux auditeurs et aux personnes chargées des revues les documents relatifs à l'exécution du marché, et à répondre à leurs questions,
- mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

En cas de dysfonctionnement révélé, le Titulaire s'engage à proposer un plan d'actions correctrices qui sera mis en place à ses frais, et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour corriger celui-ci, à ses frais, dans un délai maximal de 20 (vingt) Jours à compter de la notification par le CNRS.

Dans le cas d'un audit planifié par le CNRS et sous-traité à un tiers, les frais d'audit seront pris en charge par le CNRS si le rapport d'audit ne révèle pas de dysfonctionnement. Si l'audit révèle des dysfonctionnements, les frais engagés par le CNRS sont remboursés par le Titulaire sans délai.

(b) Audit portant sur le périmètre intégral de la prestation

Au maximum, deux (2) audits par an sur l'ensemble des prestations peuvent être diligentés.

Le CNRS informe le Titulaire de la mission d'audit et du nom du tiers mandaté au plus tard quinze (15) jours calendaires avant le début de la mission d'audit contractuel.

Le Titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que l'audit puisse être réalisé dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la date de démarrage fixée par le CNRS dans sa notification.

La charge cumulée de ces audits ne peut excéder quinze (15) jours hommes par année contractuelle d'exécution. Ce plafond n'est toutefois pas applicable à l'audit initial des prestations le cas échéant.

(c) Revue préventive

L'exécution de l'Accord-cadre peut également faire l'objet de revue préventive régulière de la part du CNRS.

Les résultats de ces revues sont communiqués au comité de suivi de l'Accord-cadre pour arbitrage.

Les deux Parties conviennent que le CNRS, après en avoir avisé le Titulaire par écrit, avec un préavis de deux (2) Jours, pourra faire procéder par un tiers ou procéder lui-même à un audit de tout ou partie des Prestations en cours de réalisation, des moyens et des conditions d'exécution mis en œuvre par le Titulaire au titre de l'Accord-cadre et ce, à tout moment pendant l'exécution de l'Accord-cadre et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons.

(d) Audit suite à un incident de sécurité

En cas de détection d'un incident de sécurité, le CNRS peut diligenter un audit en lien avec celui-ci. Les deux Parties conviennent que le CNRS, après en avoir avisé le Titulaire par écrit, avec un préavis de deux (2) Jours, pourra faire procéder par un tiers ou procéder lui-même à un audit.

Si toutefois l'incident est d'une particulière gravité, ce délai peut être réduit à celui strictement nécessaire à l'organisation de l'accès physique des auditeurs aux locaux du titulaire.

(e) Autres audit

D'autres types d'audit peuvent être prévus au cours de l'exécution du présent accord-cadre.

11.7 Responsabilité

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant :

- soit exclusivement au fait du CNRS,
- soit à un cas de force majeure ou cas fortuit.

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuits suspendront l'exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents. Le Titulaire doit mettre tous les moyens en œuvre pour atténuer les effets et conséquences des cas de force majeure ou cas fortuit. Après deux mois sans résultat, le présent accord-cadre et/ou les marchés subséquents pourra(ont) être résilié(s) par le CNRS.

Le Titulaire assume l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses Sous-traitants, à charge pour le Titulaire de se retourner vers le ou les Sous-traitants concernés afin de faire valoir leur responsabilité. En aucun cas, le Titulaire n'invoquera la défaillance de l'un de ses Sous-traitants pour refuser la mise en cause de sa responsabilité et/ou l'application des pénalités dues au CNRS.

Le Titulaire n'est en aucun cas responsable des retards ou empêchements apportés à l'exécution de l'Accord-cadre et/ou de ses marchés subséquents dus à un Cas de Force Majeure, fait ou faute du CNRS, de ses représentants et/ou partenaires.

Le Titulaire garantit le CNRS contre toute action de tiers suite à un manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles.

Article XII. DROITS DE PROPRIETE – UTILISATION DES RESULTATS

12.1 Concession de droits sur les connaissances antérieures

Par dérogation à l'article 44.1, alinéa 2 du CCAG-TIC, lorsque des connaissances antérieures sont nécessaires à l'utilisation d'un logiciel développé pour le CNRS que ce dernier concède à un tiers, la concession accordée au CNRS est concédée par le titulaire, dans les mêmes termes et limites à ce tiers. Cette concession est comprise dans le prix du marché.

12.2 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

Le présent article déroge à l'article 46 du CCAG-TIC dans son intégralité et s'y substitue.

(a) Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire du marché accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, quand bien même elles n'auraient pas été expressément prévues dans le marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- ✓ Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- ✓ Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- ✓ Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- ✓ Permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- ✓ Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- ✓ Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.
- ✓ Céder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source lorsqu'une telle licence existe pour le résultat.

Le régime de confidentialité des résultats est défini le cas échéant dans les documents particuliers du marché.

(b) Droits de l'acheteur

(i) Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Les droits cédés portent également sur :

- Les adaptations des logiciels appartenant au CNRS entraînant la création d'une œuvre dérivée,
- Les logiciels spécifiques développés au titre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents,
- Les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats
- Les développements spécifiques, les livrables, les documentations et les études livrées, et plus généralement sur les travaux de toute nature réalisés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au présent accord-cadre et à ses marchés subséquents, et ce quels que soient les modes d'exploitation retenus par le CNRS.

Cette cession de droit doit être également applicable au cas de la mise en œuvre de logiciels dits « du monde libre » (Open Source, GNU, ...), avec prise en compte, sur la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, des obligations légales s'appliquant dans ce domaine. Le Titulaire valide préalablement l'usage de logiciels libre auprès du CNRS

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Le droit de reproduction comporte, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

Le droit de représentation et de distribution comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

Ces droits sont cédés au CNRS à la date d'admission des prestations ou de résiliation du marché subséquent concerné ou de liquidation judiciaire et sous réserve du complet paiement des sommes dues, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger.

Le prix de cette cession de droits est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le CNRS s'engage à respecter le droit moral des auteurs, y compris dans le cadre de l'exploitation des résultats.

Dans le cas où tout ou partie de ces résultats serait réalisé par un sous-traitant éventuel du Titulaire, ce dernier s'engage à en acquérir tous les droits patrimoniaux, de façon à ce que cette clause de cession produise son effet au profit du CNRS. À ce titre, le Titulaire s'engage expressément à supprimer toute clause contraire aux dispositions ci-dessus qui pourrait figurer dans ses contrats de sous-traitance et à rendre les droits cédés au CNRS opposables aux tiers dans tous les territoires où les droits sont protégés.

La présente cession est consentie à titre **exclusif**,

Le Titulaire s'engage expressément à ne pas utiliser les développements spécifiques et livrables visés au présent Article pour ses besoins propres, ni à les commercialiser.

La présente cession bénéficiera au CNRS ainsi qu'à toute autre tiers désigné par le CNRS, auquel le CNRS pourra céder ou concéder librement tout ou partie des droits cédés sur le fondement du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Il est entendu que le CNRS pourra, mais ne sera en aucun cas obligé d'exploiter les droits cédés.

Dans le cas de réversibilité, les conditions d'utilisations des développements spécifiques, corrections et modifications par le CNRS, directement ou indirectement, se poursuivront aux mêmes termes et conditions jusqu'à la Recette de la réversibilité.

Le Titulaire conserve ses droits sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il détenait avant la notification de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents et sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il pourrait acquérir au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Toutefois, en ce qui concerne le savoir-faire et les méthodes acquis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, le CNRS pourra les utiliser pendant et après la durée de validité de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux dans le présent article tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à n'entreprendre aucune action ou à n'effectuer aucun usage de logiciels ou progiciels qui pourrait constituer une violation de la licence concédée au Titulaire par les éditeurs, ou un autre acte de contrefaçon.

En cas d'expiration de l'accord-cadre ou des marchés subséquents concernés, quelle qu'en soit la cause, et sur demande du CNRS, le Titulaire s'engage à accorder ou faire accorder immédiatement au CNRS une licence d'utilisation desdits logiciels ou progiciels de tiers pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle de ceux-ci, et pour le monde entier. En cas de refus du tiers concerné, le Titulaire s'engage à proposer une solution équivalente pour permettre au CNRS d'utiliser les résultats.

Les codes sources des progiciels propriété du Titulaire et des logiciels du « monde libre » sont remis au CNRS en fin d'exécution du marché. Le titulaire s'assurera de n'utiliser des progiciels propriété de tiers qu'après s'être assuré que les codes sources en sont déposés par l'éditeur auprès d'un organisme habilité, connu du CNRS.

Préalablement à toute mise en œuvre de code de tiers, logiciels ou progiciels, le Titulaire validera cet usage avec le CNRS.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

(ii) Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques

Le Titulaire cède au CNRS, à titre exclusif, pour la durée légale de protection des droits d'auteur qui restent à courir et pour le monde entier, pour tout usage et pour toute exploitation directe et indirecte, commerciale ou non, de tout ou partie des résultats et de toute création dérivée de ceux-ci, quel qu'en soit le mode, et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur :

- les adaptations des logiciels appartenant au CNRS entraînant la création d'une œuvre dérivée,
- les logiciels spécifiques développés au titre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents,
- les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats
- les développements spécifiques, les livrables, les documentations et les études livrées, et plus généralement sur les travaux de toute nature réalisés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, de transformation, d'incorporation, afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales, quels que soient les modes d'exploitation retenus par le CNRS.

Cette cession de droit doit être également applicable au cas de la mise en œuvre de logiciels dits « du monde libre » (Open Source, GNU, ...), avec prise en compte, sur la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, des obligations légales s'appliquant dans ce domaine. Le Titulaire valide préalablement l'usage de logiciels libre auprès du CNRS.

Pour les développements spécifiques, les codes-sources dûment documentés seront remis au CNRS en même temps que les codes-exécutables correspondants, ainsi que la documentation de manière à ce que le CNRS puisse pleinement exercer ses droits sur les résultats.

Les droits cédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux, et notamment :

- l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, de diffusion directe par réseau hertzien ou par satellite sur tout support papier, magnétique, optique numérique ou électronique et, notamment, disques, disquettes, DVD, CD Rom, microcarte, microfiche, internet, bandes, listings pouvant être utilisés en l'état, avec ou sans modification, tant en France qu'à l'étranger ;
- l'ensemble des droits de correction, d'évolution, de suivi, d'utilisation, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'édition, de transcription, d'exploitation, de décompilation, de désassemblage, y compris externalisés ;
- l'ensemble des droits d'utilisation, des droits d'intégration, en l'état ou modifiés et ce, pour tout ou partie des éléments cédés et de la documentation associée sur tout support,
- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, quelle qu'en soit la destination.
- Le droit de reproduction comporte, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.
- Le droit de représentation et de distribution comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

Ces droits sont cédés au CNRS à la date d'admission des prestations ou de résiliation du marché subséquent concerné ou de liquidation judiciaire et sous réserve du complet paiement des sommes dues, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger.

Le prix de cette cession de droits est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le CNRS s'engage à respecter le droit moral des auteurs, y compris dans le cadre de l'exploitation des résultats.

Dans le cas où tout ou partie de ces résultats serait réalisé par un sous-traitant éventuel du Titulaire, ce dernier s'engage à en acquérir tous les droits patrimoniaux, de façon à ce que cette clause de cession produise son effet au profit du CNRS. À ce titre, le Titulaire s'engage expressément à supprimer toute clause contraire aux dispositions ci-dessus qui pourrait figurer dans ses contrats de sous-traitance et à rendre les droits cédés au CNRS opposables aux tiers dans tous les territoires où les droits sont protégés.

Le Titulaire s'engage expressément à ne pas utiliser les développements spécifiques et livrables visés au présent Article pour ses besoins propres, ni à les commercialiser.

La présente cession bénéficiera au CNRS ainsi qu'à toute autre tiers désigné par le CNRS, auquel le CNRS pourra céder ou concéder librement tout ou partie des droits cédés sur le fondement du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Il est entendu que le CNRS pourra, mais ne sera en aucun cas obligé d'exploiter les droits cédés.

Dans le cas de réversibilité, les conditions d'utilisations des développements spécifiques, corrections et modifications par le CNRS, directement ou indirectement, se poursuivront aux mêmes termes et conditions jusqu'à la Recette de la réversibilité.

Le Titulaire conserve ses droits sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il détenait avant la notification de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents et sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il pourrait acquérir au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Toutefois, en ce qui concerne le savoir-faire et les méthodes acquis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquent, le CNRS pourra les utiliser pendant et après la durée de validité de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Dans le même sens, le Titulaire reste propriétaire des matériels et progiciels (applicatifs ou outils systèmes) qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents au présent accord-cadre et qui ne sont pas propriété du CNRS, sous réserve des droits des tiers.

Dans le cas où des progiciels n'appartenant pas au titulaire s'avèreraient nécessaires au CNRS pour l'utilisation des résultats, un accord postérieur entre le CNRS et le propriétaire des dits progiciels déterminera les conditions et modalités de cet usage. En tout état de cause, les conditions de licence des progiciels seront les conditions standards des éditeurs correspondants, telles qu'elles sont remises par le Titulaire au CNRS à la notification ou lors de chaque nouvelle réalisation.

Les codes sources des progiciels propriété du Titulaire et des logiciels du « monde libre » sont remis au CNRS en fin d'exécution du marché. Le titulaire s'assurera de n'utiliser des progiciels propriété de tiers qu'après s'être assuré que les codes sources en sont déposés par l'éditeur auprès d'un organisme habilité, connu du CNRS.

Préalablement à toute mise en œuvre de code de tiers, logiciels ou progiciels, le Titulaire validera cet usage avec le CNRS.

Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à n'entreprendre aucune action ou à n'effectuer aucun usage de logiciels ou progiciels qui pourrait constituer une violation de la licence concédée au Titulaire par les éditeurs, ou un autre acte de contrefaçon.

En cas d'expiration de l'accord-cadre ou des marchés subséquents concernés, quelle qu'en soit la cause, et sur demande du CNRS, le Titulaire s'engage à accorder ou faire accorder immédiatement au CNRS une licence d'utilisation desdits logiciels ou progiciels de tiers pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle de ceux-ci, et pour le monde entier. En cas de refus du tiers concerné, le Titulaire s'engage à proposer une solution équivalente pour permettre au CNRS d'utiliser les résultats.

12.3 Assistance due par le titulaire à l'issue de l'accord-cadre

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur demande du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans l'accord-cadre, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le titulaire du marché doit notamment :

- a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- b) Assister le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.
 - ✓ L'assistance ne nécessitant pas de travail complémentaire substantiel est due au titre de l'exécution des marchés subséquents conclus en application du présent accord-cadre.
 - ✓ Si un travail complémentaire substantiel est nécessaire, l'indemnisation due au titulaire est évaluée d'un commun accord entre le CNRS et le titulaire ou, à défaut, par les tribunaux compétents.
 - ✓ En cas de désaccord, le titulaire est tenu d'exécuter la prestation sans délai et il est indemnisé, à titre provisoire, à hauteur du montant proposé par le CNRS. Les comptes sont apurés après la décision définitive des tribunaux compétents.

12.4 Garanties des droits

En complément de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC :

- ✓ **Le Titulaire garantit au CNRS la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, de l'ensemble des droits cédés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.** Il garantit notamment au CNRS la jouissance paisible des progiciels (y compris les progiciels de tiers), développements spécifiques, des livrables et de toutes leurs évolutions et plus

généralement de tous les résultats qui sont cédés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, d'une part, et que tout ou partie de ceux-ci ne constitue pas une violation des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire, d'autre part.

- ✓ **De manière générale, le Titulaire s'engage à ne pas opposer ses droits, titres de propriété intellectuelle ou autres prérogatives, à l'exploitation des résultats convenus dans l'accord-cadre et ses marchés subséquents.**
- ✓ Le Titulaire s'engage à indemniser le CNRS de tous dommages tels que notamment la perte de jouissance qui pourrait résulter d'une telle action.
- ✓ **Les dispositions ci-dessus sont soumises à la condition expresse que le CNRS ait notifié au Titulaire, dans un délai raisonnable, l'action, la réclamation, la revendication ou la déclaration ayant précédé le litige.**
- ✓ Cependant, le Titulaire n'indemniser pas le CNRS si les réclamations formulées par des tiers sont exclusivement et directement causées :
 - par **une utilisation, une modification ou une adaptation par le CNRS des résultats fournis par le Titulaire non conforme à leurs conditions d'utilisation ou à leur documentation.**
 - l'utilisation par le CNRS des résultats fournis par le Titulaire en combinaison avec d'autres produits ou avec d'autres informations hors du cadre du marché et qui ne sont pas la propriété du Titulaire ou qui n'ont pas été développés par le Titulaire.

12.5 Autorisations

Le Titulaire fera son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations éventuellement nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations de la part de tous tiers et, notamment, des Titulaires des droits de propriété intellectuelle et industriels relatifs à l'ensemble des éléments du système d'information qui lui est confié.

De même, chaque Partie s'engage, en cas d'utilisation de logiciels ou autres éléments protégés par un droit d'auteur, dont l'autre Partie détiendrait un droit d'usage et pour lesquels elle a obtenu l'autorisation de leur utilisation, à respecter scrupuleusement cette autorisation. Chaque Partie est responsable de toute infraction commise par elle et des conséquences d'éventuelles actions en contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme qui pourraient être diligentées contre l'autre Partie en raison de la faute de l'autre Partie.

12.6 Œuvres préexistantes, fichiers

Dans la mesure où, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, le CNRS met à la disposition du Titulaire des progiciels, logiciels du « monde libre », développements spécifiques, fichiers de données ou, d'une manière générale, des éléments soumis au régime de la propriété intellectuelle, la reproduction ou l'utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, des éléments ci-dessus est interdite sans autorisation écrite et préalable du CNRS.

Le niveau de protection adéquat à assurer pour certaines données dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents est celui applicable aux « données sensibles » au sens de la PSSI-E (NOR : PRMX1420095C) et des textes encadrant la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le CNRS garantit qu'il dispose des droits nécessaires à cette mise à disposition ou prendra toutes les dispositions, notamment contractuelles, nécessaires à cette mise à disposition et assumera toutes les conséquences liées au non-respect de cette obligation.

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits du CNRS de quelque façon que ce soit et à faire prendre le même engagement à son personnel et ses sous-traitants éventuels affectés à l'exécution des marchés subséquents.

Le Titulaire reconnaît et s'engage à n'utiliser ces logiciels mis à sa disposition au titre du présent accord-cadre que dans le seul cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents et à ne pas procéder à des copies non autorisées. La mise à disposition des logiciels par le CNRS au Titulaire n'entraîne aucun transfert de propriété.

Le Titulaire assurera le suivi de la maintenance fournie par les éditeurs avec lesquels le CNRS a conclu des contrats de maintenance. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à exiger des éditeurs susvisés l'exécution de toutes leurs obligations de nature corrective et évolutive au titre de ces contrats. Dans le cas où une Anomalie proviendrait d'un logiciel fourni par un tiers, le Titulaire fera le nécessaire auprès des éditeurs concernés afin qu'ils interviennent pour corriger l'Anomalie dans les délais contractuellement fixés avec l'éditeur.

À défaut, l'accord-cadre ou le marché subséquent concerné peuvent être résiliés aux torts du Titulaire.

12.7 Restitution des éléments remis

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Titulaire restituera au CNRS dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation, les éléments qui lui auront été remis par le CNRS en vue de l'exécution des Prestations de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

La restitution s'effectuera par mise à disposition des éléments susvisés notifiée par le Titulaire au CNRS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la restitution, les Parties s'engagent à signer un procès-verbal de restitution.

Article XIII. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

13.1 Principe

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 30 à 32 du CCAG/TIC.

Ces opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations répondent aux spécifications telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels de l'accord-cadre et du marché subséquent concerné.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur pourra effectuer les opérations de vérification sans aviser le titulaire (et sans sa présence) des dates et heures fixés pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, le CNRS prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- l'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission
- l'« ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point,
- la « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état,
- le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état.

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Suite aux opérations de vérification, si la fourniture ou la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire de l'accord-cadre.

Les délais pour procéder au remplacement sont présentés par le Titulaire et soumis à la validation du pouvoir adjudicateur.

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Directeur de l'IRAP ou son représentant.

13.2 Modalités de vérification pour les livrables définis à l'article 5.4.1.2 du CCTP

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire notifie à l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications que si celui-ci en a fait la demande notamment dans la notification.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-TIC, la vérification qualitative se fait en une seule étape.

Le pouvoir adjudicateur contrôlera :

- la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé
- la mise en œuvre des moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et la réalisation des prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder à l'admission du livrable réceptionné à compter de la réception par ce dernier dudit livrable.

13.3 Modalités de vérification des prestations contrôle-commande

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-TIC, la vérification qualitative se fait en une seule étape. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Le délai imparti au Pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est d'un (1) mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- La date de livraison contractuelle,
- La date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Par principe et par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications que si celui-ci en a fait la demande notamment dans la notification du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Si le résultat de la vérification est positif, l'acheteur prend une décision d'admission définitive des prestations. La garantie débute au lendemain de la décision définitive d'admission.

Si à l'issue de l'admission définitive, des anomalies sont constatées en cours de mise en production, le titulaire a l'obligation d'y remédier, et ce dans le cadre de la garantie contractuelle prévue dans le présent accord-cadre.

Article XIV. GARANTIES CONTRACTUELLES GENERALES

14.1 Garantie de performance

Le Titulaire garantit le fonctionnement de ses Prestations et le maintien des performances acceptées par le CNRS dans un environnement stable.

14.2 Garantie de bon fonctionnement

Le Titulaire garantit, à ses frais, le bon fonctionnement de tous les éléments composant les Prestations et Livrables, séparément ou intégrés, contre toute Anomalie à compter de leur admission définitive.

La garantie débute le lendemain de l'admission définitive de la prestation.

La garantie s'étend aux corrections effectuées par le Titulaire. Il est cependant convenu entre les Parties que la garantie ne porte pas sur des modifications réalisées par des tiers ou par le CNRS sur les Livrables recettés, sauf si ces modifications ont été réalisées avec l'accord du Titulaire.

14.3 Garanties de Préservation des Données du CNRS

Le Titulaire garantit que la mise en exploitation de la solution livrée ne pourra en aucune manière altérer la qualité des données auxquelles elle accède.

Article XV. Règlement des prestations

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture visée par le Directeur de l'IRAP ou son représentant pour attestation de service fait.

15.1 Avance

(a) Montant de l'avance

(i) Pour les bons de commande émis directement sur le présent accord-cadre

Sauf refus du titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux stipulations de l'article L2191-2 et des articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la commande publique, une avance de 5 % (10 % si le titulaire est une PME – TPE) du montant TTC du bon de commande sera versée sans formalités, si son montant est supérieur à 50 000.00 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

(ii) Pour les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

Le montant de l'avance des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sera déterminé selon les modalités prévues aux articles R2191-6 à 10 et R2191-13 à 19 du Code.

(iii) Marchés subséquents à bons de commande

Lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois, le montant de l'avance, si elle est demandée, s'élève à 5% (ou 10 % si le titulaire est un TPE – PME) du montant TTC dudit bon de commande.

(iv) Marchés subséquents à prix forfaitaire

Le montant de l'avance, si elle est demandée, s'élève à 5% (ou 10 % si le titulaire est un TPE – PME) du montant TTC du marché subséquent dans la mesure où son montant est supérieur à 50.000 € H.T et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

(b) Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acomptes et/ou de solde. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché subséquent. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

(c) Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les trente (30) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent dans le cadre duquel une avance pourra être accordée.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

15.2 Acompte – Solde

(a) Pour les bons de commande émis directement sur le présent accord-cadre

À la demande du Titulaire et conformément aux dispositions des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code, des acomptes peuvent être versés si la durée d'exécution d'un bon de commande est supérieure à trois (3) mois.

Si la durée ou les délais d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou des bons de commandes notifiés sont inférieurs à trois mois, les prestations seront réglées en une seule fois.

Le rythme des acomptes est trimestriel sous réserve des dispositions particulières des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code. Conformément à l'article R2191-22 – alinéa 2 du Code, lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de services, sur demande du titulaire du marché.

Les acomptes sont calculés en fonction de l'avancement de l'exécution des prestations.

Les méthodes de calcul des acomptes € HT applicables sont les suivantes :

Pour l'acompte trimestriel

- Acompte trimestriel en € HT = Montant mensuel en € HT X 3 (mois)
 - Détermination du montant mensuel en € HT = 50% du montant € HT notifié / nombre de mois constitutif du délai global d'exécution sur lequel le titulaire s'engage.
*Un (1) mois = 30 jours calendaires.

Pour l'acompte mensuel

- Acompte mensuel en € HT = Montant mensuel en € HT X 1 (mois)
 - Détermination du montant mensuel en € HT = 50% du montant € HT notifié / nombre de mois constitutif du délai global d'exécution sur lequel le titulaire s'engage.
*Un (1) mois = 30 jours calendaires.

Le solde est versé après admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission définitive signé du Directeur de l'IRAP ou de son représentant.

(b) Pour les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

(i) Marchés subséquents à prix forfaitaire

Les acomptes éventuels sont versés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet du marché, selon les mêmes modalités et méthodes de calcul explicitées ci-dessus à l'article 15.2 (a).

Le solde est versé après admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission définitive signé du Directeur de l'IRAP ou de son représentant.

(ii) Accords-cadres à bons de commande

Les acomptes éventuels sont versés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet du marché, selon les mêmes modalités et méthodes de calcul explicitées ci-dessus à l'article 15.2 (a).

Le solde est versé après admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission définitive signé du Directeur de l'IRAP ou de son représentant.

15.3 Compte bancaire

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

15.4 Délai de paiement

Le paiement interviendra dans un délai maximal de 30 jours conformément aux dispositions des articles L 2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le CNRS – à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

15.5 Intérêts moratoires

Conformément aux articles R2192-31 à 36 du code de la commande publique, le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord-cadre, sous réserve que le paiement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le délai de paiement, fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS ou de la date d'Admission des prestations si celle-ci est postérieure.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

15.6 Comptable – cession de créances

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest (la correspondance doit être adressée 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4).

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable Secondaire du CNRS – Délégation Occitanie Ouest - (la correspondance doit être adressée : 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4).

15.7 Retenue de garantie – cautionnement

Sans objet.

Article XVI. Modalités de commande et facturation des prestations

16.1 Modalités des bons de commande

Les bons de commande sont émis et notifiés au Titulaire, sans demande préalable de devis au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité.

Les modalités particulières de vérification de l'exécution des demandes passées par bons de commande peuvent être précisées sur le bon de commande.

Le bon de commande comporte :

- la référence du présent accord-cadre (26.14.013 – n°20XXXXX qui sera transmis au Titulaire),
- le code division de l'unité bénéficiaire : 2680

- la référence du bon de commande (2680L0XXXX),
- la désignation de l'émetteur du bon de commande,
- la dénomination de la prestation concernée,
- la désignation et la quantité de(s) la/les prestation(s) concernée(s),
- la date et début d'exécution,
- le délai d'exécution,
- le lieu d'exécution,
- le prix des prestations commandées,
- le montant total hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises.

Le Titulaire s'engage à exécuter la totalité des commandes que l'Administration lui notifiera.

Les informations remplacées par des xxx seront portées à la connaissance du Titulaire.

16.2 TVA

Aux montants et prix HT fixés pour l'exécution des prestations s'ajoute la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

16.3 Modalités de facturation et présentation des demandes de paiement

(a) Unité monétaire

L'accord-cadre est conclu en Euro.

(b) Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfi.finances.gouv.fr/cpp/>

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest

(c) Contenu des factures et demandes de paiement

Au titre du présent accord-cadre, les règlements seront effectués par virements administratifs au compte ouvert au nom du Titulaire indiqué à l'acte d'engagement (ATTRI 1). Les paiements par virements administratifs seront effectués sur présentation d'une facture visée par la Directrice de l'Unité ou son représentant pour attestation de service fait.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET 180 089 013 03720),
- Le code service de l'entité CNRS facturée soit UMR5277)

Les factures doivent comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- la référence de la présente consultation (consultation N°26.14.013),
- le N° du marché en 202XXXX (tel que fournit au Titulaire lors de leur notification),
- l'objet de l'accord-cadre,
- le numéro du ou des bons de commande (au format suivant 2680L0XXXXX),
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la date d'exécution,
- la désignation exacte de la prestation livrée,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire

Les informations remplacées par des xxx seront portées à la connaissance du Titulaire.

Article XVII. ASSURANCE

Le titulaire et les sous-traitants agréés par le CNRS devront remettre, dans un délai de huit (8) jours à compter de toute demande du CNRS, une attestation d'assurance justifiant qu'ils sont couverts au titre de la responsabilité civile (RC – articles 1240 à 1244 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés subséquents.

Article XVIII. STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

18.1 Liens juridiques

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les actions requises, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pour mettre en place l'organisation requise afin d'éviter tout transfert de son personnel et de celui de ses sous-traitants vers le CNRS à la cessation du Marché, pour quelle que cause que ce soit.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

18.2 Clauses concernant le personnel

Le Titulaire déclare être en règle avec l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, notamment avec les dispositions des articles L8221-1 et 2 du Code du travail, les dispositions des articles L4153-1 à L4153-5 et R4153-6 du Code du travail ainsi que les conventions internationales et règles éthiques relatives aux droits de l'enfant.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CNRS, qu'il respecte les obligations mentionnées à l'article 6 du CCAG-TIC en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail. Le CNRS est en droit d'auditer ou de faire auditer le respect des présentes dispositions. Le coût de cet audit éventuel est à la charge du CNRS.

En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus par le titulaire, celui-ci s'expose à la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents à ses torts.

Si le personnel du Titulaire, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du Titulaire, est appelé à travailler sur les Sites du CNRS, il doit se conformer au règlement intérieur, aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles relatives à la sécurité des systèmes d'information en vigueur sur les Sites du CNRS. Le CNRS se réserve le droit de vérifier, à tout moment, ou faire vérifier par un tiers mandaté par lui, le parfait respect par le personnel du Titulaire ou de ses Sous-Traitants des règles de sécurité.

Préalablement à l'intervention sur un Site du CNRS d'un membre du personnel du Titulaire, le Titulaire informe l'intéressé du caractère éventuellement particulier du Site, des risques encourus ainsi que de l'impératif de recevoir les informations nécessaires dans ce domaine dès son accueil sur le Site concerné.

Le CNRS communique au Titulaire le règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les Sociétés Apparentées du CNRS.

Lorsqu'il est amené à travailler dans les locaux du Titulaire, le personnel du CNRS, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du CNRS, se conforme au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dès lors que ces documents auront été préalablement communiqués par le Titulaire.

18.3 Réglementation relative au travail dissimulé

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

À défaut, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord-cadre de plein droit dans les conditions prévues à l'Article XXI ci-dessous.

En particulier, conformément à la législation sur la lutte contre le travail clandestin (article L8221-1 et 2 du Code du travail), le Titulaire garantit au CNRS que les employés qui participeront à l'exécution du contrat sont employés régulièrement. Le Titulaire garantit qu'il a obtenu des autorités compétentes les autorisations nécessaires, notamment au regard de la réglementation de l'immigration, pour les membres de son équipe intervenant dans les Prestations.

À cet effet, il fournira au CNRS, au plus tard au jour de la signature de l'accord-cadre une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations visées au contrat seront exécutées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, 2 et 4 du Code du travail.

18.4 Récusation du personnel du titulaire par le CNRS

Pendant la durée d'exécution de la prestation, le CNRS se réserve le droit de récuser les personnels qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution de la prestation (non-conformité au profil type déclaré dans l'offre du titulaire, non-respect des engagements signifiés dans l'offre technique du Titulaire, faute professionnelle).

Le Titulaire procédera alors au remplacement des personnels recusés dans les conditions précisées au paragraphe 11.3 ci-dessus.

18.5 Divers

Le Titulaire s'engage à respecter les règles d'accès aux locaux du CNRS, les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information du CNRS ainsi que les préconisations du 'Plan Hygiène Sécurité' en vigueur.

Article XIX. SECURITE – CONFIDENTIALITE

19.1 Obligation de confidentialité

Sans préjudice des informations ou supports classifiés, des informations ou supports portant la mention Diffusion Restreinte ou des informations ou supports sensibles au sens des instructions interministérielles n°901 et 1300, toutes les informations et données et tous les renseignements, documents et objets, quel qu'en soit la forme ou la nature, écrits ou oraux, qui seraient communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige à aviser immédiatement le CNRS de tout projet de modification relatif à une éventuelle restructuration industrielle et de tout audit de son entreprise de nature à remettre en cause les conditions d'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents qui le lient au CNRS.

19.2 Protection des données à caractère personnel

En complément de l'article 5.2 du CCAG-TIC, il est précisé que :

(a) Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent accord-cadre et des marchés subséquents constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre et aux marchés subséquents est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

(b) Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre et les marchés subséquents, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et les marchés subséquents et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre et des marchés subséquents sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre et des marchés subséquents. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre et des marchés subséquents, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

19.3 Mesures de sécurité

(a) Mesures de sécurités particulières

En complément de l'article 5.3 du CCAG-TIC, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3.1 du CCAG-TIC.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1^{er} janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

(b) Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agrérer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre de l'accord-cadre (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1^{er} janvier 2025).

(c) Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations de l'accord-cadre a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 19.3 a et 19.3 b et ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article AA du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 19.3.a.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, l'accord-cadre (ou ses bons de commande ou marchés subséquents), pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

19.4 Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire de l'accord-cadre et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification de l'accord-cadre. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent accord-cadre (exécuté par bons de commande ou marchés subséquents) ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'exécution de l'accord-cadre peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre de l'accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent accord-cadre sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent accord-cadre.

Article XX. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD-CADRE

20.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

20.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de **tout projet** de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article XXI. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Les dispositions du « chapitre 8 – Résiliation » du CCAG-TIC sont complétées comme suit :

21.1 Résiliation de l'accord-cadre

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

La résiliation de l'accord-cadre, quel qu'en soit le motif, ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre (article 19.3 du présent accord-cadre) peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

Sauf en cas de liquidation judiciaire du titulaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- ✓ soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- ✓ soit en cas de résiliation de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent prononcée aux torts du titulaire. Si la résiliation ne concerne qu'un marché subséquent déterminé, l'exécution aux frais et risques ne porte que la ou les prestations objet dudit marché subséquent.

21.2 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution que si elle le prévoit expressément, en indiquant les marchés subséquents affectés par la disposition.

La décision de résiliation de l'accord-cadre peut également comporter les mentions nécessaires à la non reconduction d'un ou plusieurs des marchés subséquents en cours d'exécution.

21.3 Résiliation des marchés subséquents

Les dispositions de l'article 21.1 ci-dessus sont également applicables pour chacun des marchés subséquents, sous réserves des adaptations mentionnées ci-après.

En cas de résiliation pour faute d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 % (cinq pour cent).

Article XXII. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, qu'il respecte les obligations mentionnées à l'article 6 du CCAG-TIC en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail. Le CNRS est en droit d'auditer ou de faire auditer le respect des présentes dispositions. Le coût de cet audit éventuel est à la charge du CNRS.

En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus par le titulaire, celui-ci s'expose à la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents à ses torts.

Article XXIII. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre et au plus tard lors de l'attribution du premier marché fondé sur l'Accord-cadre lors de chaque période semestrielle, le Titulaire produira au Bénéficiaire les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D. 8222-5 du code du travail) ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le Titulaire de l'Accord-cadre et des marchés subséquents.
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. D. 8222-5 du code du travail).

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, le Bénéficiaire peut après mise en demeure restée infructueuse, résilier l'Accord-cadre aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par ailleurs, le Titulaire doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution de l'Accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Bénéficiaire, qu'il respecte les obligations mentionnées à l'article 6 du CCAG-TIC en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail. Le Bénéficiaire est en droit d'auditer ou de faire auditer le respect des présentes dispositions. Le coût de cet audit éventuel est à la charge du Bénéficiaire.

En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus par le Titulaire, celui-ci s'expose à la résiliation de l'Accord-cadre (par le CNRS) et des marchés subséquents (par le Bénéficiaire) à ses torts.

Article XXIV. LITIGES

Le droit français est seul applicable en cas de litige. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le CNRS et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents, ou à l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre ou des Marchés subséquents.

En cas de litiges entre les parties portant sur l'Accord-cadre, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulouse.

Article XXV. DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG-TIC

Article du présent CCAP	Dérogation à l'article du CCAG-TIC
3	4
5.3	13.1
6	14
11.6	24
12	44.1, 46,
13	30.3, 32.2
14.2	36
19.3	5.3.1